c. cpt

Dune importance
extraordinaire

15. & 6. 1610. Religion

DECLARATION DV ROY ET CONFIRMATION DES EDITS DE NANTES.

Accordez par sa Majesté à ceux de la Religion pretenduë reformée, le 15. Decembre 1612.

A PARIS,

Chez FRANÇOIS DV CARROY, Libraire, ruë de la Harpe.
ET
THOMAS MENARD, au bout du pont neuf, pres les Augustins.

M. DC. XIII.

Auec Priuilege du Roy.

Case
F
39
.326
1613 fa
THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

CONFIRMATION
DES EDITS
DE NANTES ACCORDEZ PAR SA MAIESTE'
à ceux de la Religion Pretendue Reformee.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A Tous ceux, &c. Le plus grand desir que nous ayons eu depuis nostre aduenemẽt à ceste Couronne, pour lequel nous implorons continuellement la grace Diuine, & à quoy la Royne Regente nostre treshonoree Dame & Mere a touſiours ſoigneuſement trauaillé, a eſté de pouuoir maintenir & conſeruer tous nos

ſubjects, en paix, repos, & tranquilité, & en bonne amitie, vnion & concorde, les vns auec les autres, comme eſtant le principal fondement de la Manutention de ceſt Eſtat. Pour ceſt effect, deſlors qu'il eut pleu à DIEV nous viſiter du Siniſtre accident de la mort du feu Roy, noſtre treſ honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, nous nous reſolumes d'imiter & enſuiure les meſmes voyes qu'il auoit tenües, pour paruenir à cette meſme fin: & ayant recogneu qu'apres auoir par ſa valeur reſtauré ceſt Eſtat en ſon antienne ſplendeur, il auroit auec beaucoup de ſoing, trauail, & prudence, & pour fondement d'vn aſſeuré repos & entiere reconciliation entre tous ſeſdits ſubiects: & meſmes pour oſter à ceux qui faiſoyent profeſſion de la Religion Pretendue Reformee, toute occaſion de crainte & deffiance qu'ils euſſent peu prendre pour la liberté & ſeureté de leurs perſonnes, cõſciences, honneurs, biẽs & familles, faict & ordonné ce qui eſt

contenu par ſon Edict, donné à Nantes au mois d'Auril mil cinq cens quatre-vingt dixhuict, pour l'obſeruation duquel & des articles ſecrets, Breuets & reglements faits en conſequence d'iceluy, il auroit heureuſement regi & gouuerné ſes peuples en paix iuſques a ſon decés. Et auſſi vne des premieres actions que nous ayons voulu faire en noſtre Regne, a eſté de faire expedier nos Lettres de Declaration, du vingt-deuxieſme de May 1610. Portant confirmation dudict Edict, & des Articles ſecrets reglemens & Arreſts donnez à interpretation & execution d'iceluy, que nous enuoyaſmes à meſme inſtant en tous nos Parlements pour y eſtre verifiez: & quelques temps apres nous nous reſolumes d'enuoyer par toutes les prouinces de noſtre Royaume des principaux de noſtre Conſeil, & autres perſonnages qualifiez, par nous choiſis, tant Catholiques que de la Religion pretendue reformee, pour ſimanter & affermir l'entier eſtabliſſe-

ment & execution dudit Edict, & des graces accordees en suitte d'iceluy : ayant touſiours depuis continué d'aporter ce qui pouuoit dependre de noſtre ſoing & authorité pour ceſt effect. Mais il eſt arriué que nos bonnes intentions n'ont pas reuſſi en tel effect que nous pouuiõs deſirer parmy tous nos ſubiects, aucuns deſquels & meſmes de ceux de ladicte Religion pretendüe reformee, par des vmbrages qu'ils ont prins legerement de quelques diuerſes occurrẽces, ſont entrez en des ialouſies & deffiances des vns des autres, dont c'eſt enſuiuy qu'ils ſe ſont laiſſé porter à faire augmenter les gardes ordinaires, faire amas & prouiſions d'armes, aſſemblees de Soldats, tenir des aſſemblees & Conſeils, & autres actions du tout contreuenants à la teneur & obſeruation dudict Edict. A quoy toutesfois nous voulons croire, qu'ils ont eſté induicts pluſtoſt par vne apprehenſion qu'ils ont prinſe d'eux-meſmes, & ſoubs de faux vmbrages, & pretextes,

que d'aucunes mauuaises volontez ny intention. Ayant touſiours recogneu le general de ceux de ladicte Religion, treſ-affectionné au bien de noſtre ſeruice, & fermes & aſſeurés au reſpect, fidelité, & obeiſſance, qu'ils nous doibuent : Mais comme ce mal pourroit apporter apres ſoy des ſuittes treſdangereuſes, nous auons eſtimé eſtre neceſſaire d'y pouruoir, & remedier : & reſtablir la bonne amitié, intelligence, & Societé, qui doibt eſtre indifferemment entre tous noſdicts ſubjects. La Manutention de leur commun repos, ce que ſemble ne ſe pouuoir faire plus aſſeurément, que par l'exacte obſeruation dudict Edict, Articles ſecrets, Breuets & autres actes, faicts en ſuitte d'iceluy : & donnant encores vne nouuelle aſſeurance, à noſdicts ſubjects, de ladicte Religion pretenduë reformee, de nos bonnes inclinations, en leur endroict, & de l'intention que nous auons de les conſeruer, maintenir, proteger, & les faire iouïr inuiolablement de toutes les graces,

conceſſions, & faueurs, qu'ils leurs ont eſté octroyées, tant par ledict Edict que depuis icelluy, ainſi qu'ils ont faict du viuant du feu Roy iuſques à ſon deceds : comme auſſi de ce qu'il leur a eſté encores depuis par nous accordé.

Pour ces cauſes & autres, à ce nous mouuans, apres auoir faict mettre ceſt affaire en deliberation en noſtre Conſeil où eſtoyent la Royne Regente, noſtre tres-honnoree Dame & mere, les Princes de noſtre Sang, & autres Princes, pluſieurs des officiers de noſtre Couronne, & principaux Conſeillers de noſtre Conſeil. De l'aduis d'iceluy nous auons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que le ſuſdict Edict de Nantes, enſemble noſtre declaration du vingtdeuxieſme de May mil ſix cens dix, auecques les articles particuliers, reglements, arreſts, & autres loix expediees, en conſequence & pour interpretation ou execution d'iceux, ſoyent de nouueau leuës & publiees

publiees en toutes nos Cours de Parlements & sieges y ressortissants, les ayans à ceste fin, & tant que besoin seroit, confirmé & confirmons par ces presentes, signees de nostre main. Voulons & ordonnons que le tout soit entretenu & inuiolablement obserué, sans y estre contreuenus en quelque sorte & maniere que ce soit: & d'autant que les contrauentions qui y ont esté faittes par aucuns de nosdits subiects, procedde plustost par les soubçons & deffiances, ausquels ils se sont legerement laissé porter, que par manquement d'affection, fidelité & obeissance, laquelle ils nous ont tousiours tesmoignee, en toutes occasions qui se sont presentees: esperant aussi qu'ils se contiendront d'oresnauant en leur debuoir, soubs l'obseruation de nos Edicts & ordonnances. Nous voulons, entendons & nous plaist, que tous Arrests, procedures, actes, & autres expeditions qui auroient esté donnees, & faittes contre iceux, tant en gene-

ral qu'en particulier, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, demeure nulles & comme non aduenues: ſans que à l'occaſion & enſuitte d'iceux ils puiſſent en general & en particulier encourir blaſme, danger ou dommage, ny en eſtre à l'aduenir inquiettez ny recherchez. Et ſur ce impoſons ſilence à tous nos Procureurs Generaux, leurs ſubſtituts & tous autres: comme auſſi nous deffendons tres-expreſſement à tous noſdits ſubiects, conformement aux articles ſeptante ſept & quatre vingt deux dudit Edict, de faire cy apres aucunes conuocations d'aſſemblees, eſtabliſſemens & tenues de Conſeils Prouinciaux, ou autres leuees, ny amas d'armes, & gens de guerre, ny aucunes autres actions contreuenant directement ou indirectement de noſdits Edicts & declarations, à peine de deſobeiſſance, d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens

tenans noſtre Court de Parlement à Paris, & à tous autres, nos Cours de Parlements & chambres de l'Edict, eſtablies en ce Royaume, que ledict ſuſdit Edict de Pacification, Articles ſecrets, Breuets, declarations & autres Lettres patentes à eux enuoyees en conſequence d'iceux, enſemble ces preſentes, ils facent incontinent lire & publier par tous les endroits accouſtumez en tel cas, & le contenu en iceux faire garder & obſeruer & inuiolablement entretenir. Ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires.

Enioignons en outre à noſdits Procureurs Generaux d'y tenir ſoigneuſement la main: & s'il y a cy apres des contreuenants, faire procedder ſi ſeuerement contre eux, que l'exemple du chaſtiment ſerue à contenir tous autres : Car tel eſt noſtre plaiſir.

En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ſeſdites preſentes.

Donné à Paris, le quinzieſme Decembre, l'an de grace mil ſix cens douze, & de noſtre Regne le troiſieſme,

ſigné LOVYS,

Et ſur le reply, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Royne Regente ſa mere preſente.

DE LOMENIE.